

## **AVIS D'URBANISME**

Il est porté à la connaissance du public que le **Conseil communal de Kopstal du 28 novembre 2018**, a émis un **vote positif pour un projet de modifications ponctuelles de la partie écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Kopstal au lieu-dit : " rue Biergerkräiz" (actuelle bande de zone verte longeant la rue Biergerkräiz).**

Conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est déposé pendant trente (30) jours à la maison communale de Kopstal (28, rue de Saeul L-8189 Kopstal) où le public peut en prendre connaissance.

Un résumé du projet peut être consulté sur le site internet de la commune de Kopstal ([www.kopstal.lu](http://www.kopstal.lu)).

Le dépôt invitant le public à prendre connaissance du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de Kopstal de la manière usuelle à partir du 05.12.2018.

Dans le délai de 30 jours de la publication du dépôt dans quatre journaux publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, soit **du 05.12.2018 au 04.01.2019 inclus**, les

observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit par les personnes intéressées au collège des bourgmestre et échevins à l'adresse pré mentionnée.

**Une réunion d'information publique sur le projet aura lieu le 18.12.2018 à 8.00 heures à la Mairie de Kopstal, 28, rue de Saeul (salle de cérémonie au Rez-de-Chaussée).**

### **Evaluation environnementale stratégique**

En application des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que

le **conseil communal de Kopstal, en sa séance du 28.11.2018**, a décidé qu'aucune étude environnementale (SUP) plus étendue n'est requise dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la

commune de Kopstal pour les modifications proposées portant sur des fonds sis à Bridel, au lieu-dit : "**rue Biergerkräiz**" (actuelle bande de zone verte longeant la rue Biergerkräiz), en se basant sur l'avis du Ministère de

l'Environnement du 19 octobre 2018 (N/réf : 91530) qui estime que des incidences notables sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative aux incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et que celui-ci ne nécessite dès lors pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales sous la condition que le biotope/habitat soit identifié en tant que tel au niveau graphique du plan d'aménagement général.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site de la commune de Kopstal [www.kopstal.lu](http://www.kopstal.lu).

En application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans de programmes sur l'environnement, les observations et objections en rapport avec la décision retenant qu'il n'y a pas nécessité de réaliser une étude environnementale, doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 45 jours à partir de la date de la présente publication.

Kopstal, le **28.11.2018**

Le collège des bourgmestre et échevins

Carlo Schmit, Thierry Schuman et Raoul Weicker

#### **Résumé:**

**En sa séance du 28.11.2018, le Conseil communal de Kopstal vient de donner son accord pour procéder à une modification ponctuelle du PAG de la zone verte en zone d'aménagement public portant sur une surface totale d'environ 21,46 ares, concernant la parcelle cadastrale 148/541 de la section B-Bridel, commune de Kopstal, au lieu-dit : "rue Biergerkräiz.**

Cette bande de terrain longe la rue Biergerkräiz.

Dans son avis numéro 91530 du 19.10.2018, Madame la Ministre d'Environnement demande des précisions à fournir dans le cadre de la délibération du Conseil communal.

Ces précisions et explications sont les suivantes :

(1) la commune souhaite faire passer sur la parcelle en question le futur chemin piéton, une piste cyclable et un futur collecteur d'eau pluviales, tout en cherchant à régulariser, voire, permettre les accès aux parkings privés actuels et futurs, il est précisé qu'il ne saurait être question de la réalisation d'emplacements de stationnement (ni public ni privé) sur la bande de terrain concernée.

(2) Ces objectifs devraient être réalisés en limitant l'impact environnemental à un strict minimum possible.

Vu la première phase de l'étude SUP du Bureau efor-ersa, telle qu'elle a été avisée par le Ministère du Développement Durable en date du 19.10.2018, N/réf : 91530

Les autorités communales entendent se rallier à l'avis du bureau d'études efor-ersa estimant que des incidences significatives sur des biens à protéger ne sont pas à attendre de la modification projetée du PAG en question, respectivement l'avis ministériel susvisé en estimant qu'il n'y a pas besoin d'incidences de procéder à une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales alors qu'elles n'ont que pour effet de rendre possible de faire passer sur la parcelle en question le futur chemin piéton, une piste cyclable et y faire passer un futur collecteur d'eau pluviales, tout en cherchant à régulariser, voire, permettre les accès aux parkings privés actuels et futurs **tout en précisant qu'il ne saura être question de la réalisation d'emplacements de stationnement (ni public ni privé) sur la bande de terrain concernée.** L'impact environnemental restera limité à un strict minimum possible tout en cherchant à permettre la réalisation des objectifs.

Fig 1. Délimitation du projet de modification ponctuelle

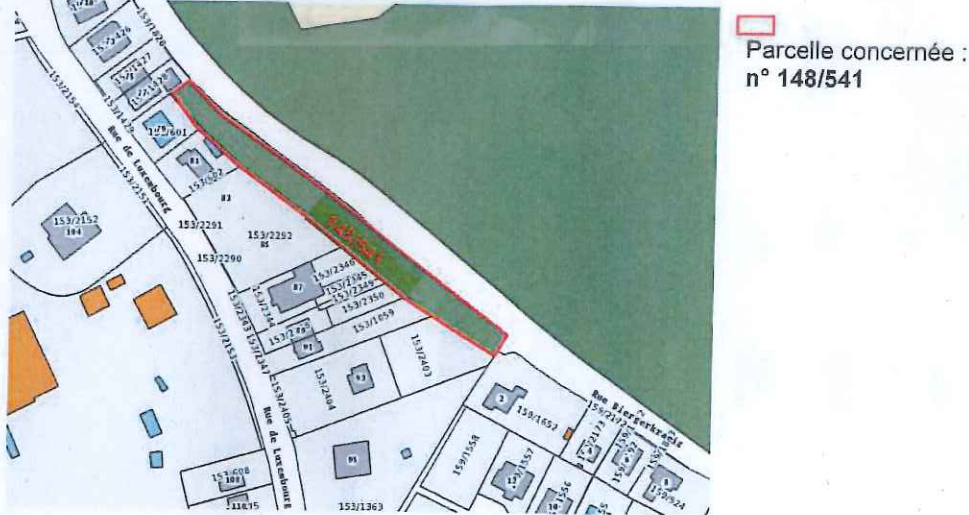


Fig 4. Projet de modification ponctuelle du PAG – partie graphique

